

Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur sur « Les chiffres liés au congé prophylactique. » - 13/3/2017

Un congé prophylactique suspend obligatoirement l'exercice d'un contrat de travail lorsque celui-ci devient dangereux pour la travailleuse enceinte et/ou son enfant à naître ou pour la travailleuse récemment accouchée et/ou son enfant allaité. Pendant cette période, la travailleuse reçoit des indemnités de la part de la mutualité. 1. En 2016, combien de femmes ont été sommées de prendre ce congé prophylactique? 2. Quelle est l'évolution de ces chiffres sur les dernières années? 3. Que représente le montant global des indemnités versées pour cause de congé prophylactique? 4. Quelle est la durée moyenne des congés prophylactiques?

Réponse du Ministre :

La législation applicable à la protection de la maternité est la loi sur le travail du 16 mars 1971. Il y est stipulé que le conseiller en prévention-médecin du travail va accorder un congé prophylactique à une travailleuse pendant sa grossesse ou son allaitement s'il existe un risque pour la sécurité ou la santé de la travailleuse en question ou de son enfant. Cette réglementation relève de mes compétences. Les questions posées par la chère membre n'ont cependant pas trait aux conditions et autres règles concernant l'écartement prophylactique du travail en soi mais sur les allocations liées à un tel écartement du travail, lesquelles sont payées par l'assurance maladie. Je souhaite vous renvoyer, pour ces questions, à mon collègue, le ministre des Affaires sociales qui est compétent en la matière.